

OEA/SER.D/V.18/90  
Febrero 22, 1991  
Original: francés

Distribución Limitada

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI  
ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS  
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITIES ACCORDES AU GROUPE DE  
CONSEILLERS ET D'OBSERVATEURS DU PROCESSUS  
ELECTORAL EN HAITI

(Suscrito en Washington, D.C. el 3 de septiembre de 1990)

ORGANIZACIÓN DE LOS ESTADOS AMERICANOS  
WASHINGTON, D. C.

SECRETARÍA GENERAL

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI  
ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS  
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDES AU GROUPE DE  
CONSEILLERS ET D'OBSERVATEURS DU PROCESSUS ELECTORAL EN HAITI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE SECRETAIRE  
GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS SUR LES PRIVILEGES ET  
IMMUNITES ACCORDES AU GROUPE DE CONSEILLERS ET D'OBSERVATEURS  
DU PROCESSUS ELECTORAL EN HAÏTI

Le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par le Ministre  
des affaires étrangères

ET

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains

Désireux de coopérer en vue du succès du processus électoral en cours  
en Haïti.

Rappelant la résolution CP/RES. 537 (805/90) du 23 février 1990 par  
laquelle le Conseil permanent de l'Organisation des Etats Américains déci-  
dait de recommander au Secrétaire général de l'OEA de mettre sur pied une  
mission d'observateurs pour assister aux prochaines élections en Haïti, si  
le Gouvernement haïtien en faisait la demande; ainsi que la Résolution  
adoptée par la 20e session de l'Assemblée générale de l'OEA concernant  
l'appui en faveur du processus démocratique en Haïti.

Rappelant la lettre en date du 27 mars 1990 adressée par le Ministre  
des affaires étrangères et des cultes au Secrétariat général de l'OEA,  
confirmant l'intérêt du Gouvernement haïtien à recevoir une mission  
d'Observateurs pour les prochaines élections conformément à la résolution  
CP/RES. 537 du 23 février 1990. Rappelant la lettre en date du 9 mai 1990  
adressée par Monsieur Kesler Clermont, Ministre des affaires étrangères,  
au Secrétaire général de l'OEA, réitérant l'intérêt du Gouvernement  
haïtien de recevoir le plus large soutien possible, en termes d'assistance  
technique et financière, dans le cadre du processus électoral.

Ayant à l'esprit l'article 138 de la Charte de l'Organisation des  
Etats Américains, (ci-après désignée "l'Organisation"), qui prévoit que:  
"l'Organisation des Etats Américains doit bénéficier, sur tout territoire  
des pays membres, de la capacité, des privilèges et de l'immunité néces-  
saire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de leur  
mandat".

Considérant que la tenue d'élections générales en Haïti constitue une  
étape importante vers la consolidation, dans le cadre d'institutions démoc-  
ratiques, d'un régime de liberté et de justice sociale basé sur le res-  
pect des droits fondamentaux de l'homme.

Convientent, par la présente, des dispositions suivantes:

## CHAPITRE I

### ATTRIBUTIONS DES OBSERVATEURS ET DES CONSEILLERS

Article I. L'OEA déléguera en Haïti une mission d'Observateurs chargés de suivre les différentes phases du processus électoral.

Un Groupe de Conseillers en matière électorale sera également désigné en vue d'assister les autorités haïtiennes compétentes en la matière.

Le nombre d'Observateurs et de Conseillers sera déterminé d'un commun accord entre les deux parties.

Article II. Les Observateurs ont pour mission de suivre le déroulement de chacune des opérations relatives au processus électoral, de recevoir et acheminer aux instances compétentes les plaintes relatives à toute irrégularité portées à leur connaissance, de s'enquérir des faits suite aux plaintes reçues et de faire rapport de leurs observations à qui de droit.

Article III. Les Conseillers ont pour mission de fournir au CEP et à chacune de ses instances toute l'expertise et l'assistance légale, professionnelle, logistique et technique requise dans le cadre de la préparation et du déroulement du processus électoral.

## CHAPITRE II

### PRIVILEGES ET IMMUNITES DU GROUPE DE CONSEILLERS ET D'OBSERVATEURS DE L'ORGANISATION

Article IV. Les privilèges et immunités du Groupe de Conseillers et d'Observateurs de l'Organisation du processus électoral en Haïti seront les mêmes que ceux accordés à l'Organisation, à ses organismes spécialisés et à leur personnel, conformément aux dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation et de l'Accord du 8 mars 1972 sur le fonctionnement du Bureau du Secrétariat.

## CHAPITRE III

### MODALITES CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE DE CONSEILLERS ET D'OBSERVATEURS DE L'ORGANISATION

Article V. Les membres du Groupe de Conseillers et d'Observateurs de l'Organisation nommés ci-après les "Conseillers et Observateurs" doivent être ceux qui, après le consentement écrit du Gouvernement haïtien, ont été dûment désignés par le Secrétaire général de l'Organisation et accrédités auprès des autorités d'Haïti.

Article VI. Pendant la période où ils exerceront leurs fonctions et au cours de leur voyage à l'aller et au retour d'Haïti, les Conseillers et Observateurs de l'Organisation doivent bénéficier des privilèges et immunités suivants:

- a) L'immunité contre toute détention personnelle ou arrestation et contre tout type de poursuites judiciaires en rapport avec leurs actions et leurs déclarations, verbales ou écrites, effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) L'inviolabilité de tous les papiers ou documents.
- c) Le droit de communiquer, sous la réserve des règlements en vigueur en Haïti, avec le Secrétaire général de l'Organisation par radio, téléphone, satellite ou tout autre moyen de communication, et de recevoir des documents et de la correspondance par messenger ou dans des enveloppes scellées, bénéficiant à cet égard des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés au courrier, au messenger ou aux envois diplomatiques.
- d) Le droit d'utiliser, sous la réserve des règlements en vigueur en Haïti, n'importe quel moyen de communication pour leurs déplacements, que ce soit par transport aérien, maritime ou terrestre, à l'intérieur de tout le territoire national.
- e) L'exemption pour leur personne, ainsi que pour leur conjoint et leurs enfants mineurs, de tout type de restrictions à l'immigration;
- f) Les mêmes privilèges accordés aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire pour tout ce qui touche aux restrictions se rapportant aux devises étrangères;
- g) Les mêmes immunités et privilèges concernant les bagages personnels que ceux prévus par les accords mentionnés à l'article IV.

#### CHAPITRE IV

##### SECURITE DES CONSEILLERS ET DES OBSERVATEURS

Article VII. Le Gouvernement de la République d'Haïti s'engage à prendre de façon constante, et pour toute la durée de la mission d'observation du processus électoral, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des Conseillers et Observateurs de l'Organisation et ce, tant à l'égard de l'intégrité physique de leur personne qu'à l'égard de leurs biens.

Article VIII. Les Conseillers et Observateurs de l'Organisation s'engagent à coopérer pleinement avec les autorités, civiles ou militaires, chargées d'assurer leur sécurité.

#### CHAPITRE V

##### COOPERATION AVEC LES AUTORITES

Article IX. Les Conseillers et Observateurs de l'Organisation doivent collaborer avec les autorités haïtiennes compétentes pour prévenir

tout abus dans l'exercice des privilèges et immunités accordés. De même, les autorités haïtiennes compétentes doivent faire tout leur possible pour offrir leur collaboration lorsque demandée par les Conseillers et Observateurs de l'Organisation. Toute réserve formulée à l'encontre d'un Conseiller ou Observateur de l'Organisation par les autorités haïtiennes sera étudiée aux fins nécessaires par le Secrétaire général.

Article X. Sous la réserve des privilèges et immunités accordés, les Conseillers et Observateurs de l'Organisation doivent respecter les lois et les règlements en vigueur en Haïti.

Article XI. Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Secrétaire général veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à une entente à l'amiable concernant:

- a) Le règlement de tout litige dans un contrat ou toute autre question de législation privée;
- b) Le règlement de tout litige auquel les Conseillers et Observateurs de l'Organisation peuvent être mêlés concernant des situations pour lesquelles ils bénéficient d'immunités.

#### CHAPITRE VI

##### NATURE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article XII. Les privilèges et immunités sont accordés aux Conseillers et Observateurs de l'Organisation afin de garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions de Conseiller et/ou d'Observateur du processus électoral en Haïti et non pour garantir à leur bénéfice personnel ou pour leur permettre de mener des activités contraires à leur mission et à la législation haïtienne.

Par conséquent, le Secrétaire général doit résilier les privilèges et immunités de tout Conseiller ou Observateur de l'Organisation au cas où, de l'avis des deux parties, l'exercice de ces privilèges et immunités entrave le cours de la justice.

#### CHAPITRE VII

##### IDENTIFICATION

Article XIII. Le Secrétaire général veillera à ce que chacun des Conseillers et Observateurs de l'Organisation ainsi que le personnel temporaire local soit muni d'une carte d'identification numérotée indiquant le nom complet, la date de naissance, le statut au sein de la mission et une photographie de la personne. De plus, les Conseillers et Observateurs de l'Organisation ne peuvent pas être contraints de céder cette carte d'identification, mais plutôt de la présenter, sur demande, aux autorités haïtiennes.

CHAPITRE VIII

MODALITES GENERALES

Article XIV. Le Gouvernement de la République d'Haïti reconnaît que le document de voyage officiel émis par le Secrétaire général constitue un document valide et suffisant pour permettre le libre déplacement des Conseillers et Observateurs de l'Organisation.

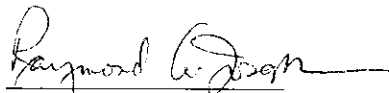
Article XV. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Secrétaire général de l'Organisation.

Article XVI. Il entrera en vigueur à la date de sa signature et deviendra caduc lorsque les Conseillers et Observateurs de l'Organisation auront terminé leur mission, conformément aux modalités de la demande présentée par le Gouvernement de la République d'Haïti.

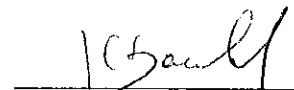
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux copies à Washington, D.C., le 3ème jour du mois de septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE D'HAITI

POUR LE SECRETARIAT GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES  
ETATS AMERICAINS



Raymond A. Joseph  
Chargé d'affaires, a.i.  
près l'OEA



João Clemente Baena Soares  
Secrétaire général  
de l'OEA

